

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2023

SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS - (N° 1166)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD120

présenté par

Mme Cousin, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, M. Meurin, M. Villedieu,
Mme Alexandra Masson, M. Bovet, M. Grenon, Mme Da Conceicao Carvalho et M. Dragon

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« centres urbains »

les mots :

« chefs-lieux départementaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La substitution des mots "centres urbains" par les mots "des chefs-lieux départementaux" apporte une précision sur les villes pouvant demander d'avoir droit au statut de service express régional métropolitain.

Ce changement implique que les améliorations des dessertes concernent spécifiquement les chefs-lieux départementaux, mettant ainsi l'accent sur les besoins de connectivité et de mobilité des capitales administratives de chaque département. Cela peut inclure des améliorations des transports en commun, des infrastructures de transport et des services pour faciliter les déplacements entre ces villes et les autres régions environnantes, ainsi que l'amélioration de la connexion des chefs-lieux départementaux aux centres urbains majeurs.